

RÈGLEMENT
fixant les indemnités pour les prestations et expertises
médico-légales requises par les autorités judiciaires et ad-
ministratives
(Ri-EML)

du 9 août 2006 (*état: 01.09.2006*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 3 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^A

vu l'article 118 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire^B

vu l'article 26 du tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003^C

vu les préavis des Départements de la sécurité et de l'environnement ainsi que de la santé et l'action sociale

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ Le présent règlement institue un tarif applicable aux prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires pénales, par le Tribunal des assurances et par les autorités administratives.

² Le tarif est également applicable en matière judiciaire civile lorsque les indemnités sont dues par une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 2

¹ Les médecins, médecins-dentistes, chimistes, sages-femmes, psychologues-psychothérapeutes et interprètes ou leur employeur qui agissent sur mandat des autorités mentionnées à l'article premier ont droit :

1. à des honoraires;

2. à des indemnités de déplacement.

² Ils fournissent les instruments, appareils et substances nécessaires à leurs interventions.

³ En principe, l'autorité requérante choisit le praticien ou l'expert le plus proche du lieu de l'intervention.

⁴ Lorsqu'une expertise est confiée à deux ou plusieurs experts chacun d'eux a droit aux honoraires prévus au tarif.

Art. 3

¹ Les notes d'honoraires et d'indemnités de déplacement sont dressées sur des pièces séparées des rapports, procès-verbaux ou conclusions. Elles doivent être détaillées.

² Ces notes sont adressées :

1. à l'autorité requérante, s'il s'agit d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative;
2. à la commune pour l'acte de constatation de décès (art. 74 du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres^A);
3. au Service pénitentiaire pour les soins médicaux des condamnés ou prévenus détenus dans les établissements du canton.

Art. 4

¹ L'autorité requérante peut vérifier la note, l'admettre, voire la réduire. Lorsqu'elle estime devoir réduire la note, elle invite préalablement l'intéressé à s'expliquer.

² Lorsqu'il s'agit de professions de la santé, elle peut prendre l'avis du médecin cantonal.

Chapitre II Honoraires et indemnités des médecins

Art. 5

¹ Les prestations requises des médecins sont rémunérées de la manière suivante :

1. Les prestations requises des médecins sont rémunérées selon la Convention tarifaire cantonale en vigueur entre santésuisse et la Société vaudoise de médecine ainsi que les établissements hospitaliers vaudois d'intérêt public (ci-après : TARMED), à défaut selon le tarif cadre prévu par la LAMal^A en l'absence de convention. Les chiffres 2 à 4 sont réservés.
2. Les certificats, constatations, expertises ou autres actes médico-légaux sont rémunérés selon le tarif prévu par l'article 6 ci-après, correspondant à la convention ou au tarif cadre valable pour le prestataire de services concerné.

3. Les indemnités de déplacement (y compris les frais de transport) sont facturées à l'aide de la position TARMED 00.0095, sauf pour les autopsies (voir art. 6, ch. 14, let. c). Tout déplacement nécessitant plus de 40 minutes au total aller et retour doit être justifié.
4. La taxe d'urgence (positions TARMED du sous-chapitre 00.08) peut être facturée uniquement si le médecin doit interrompre une activité en cours pour passer à celle requise par l'autorité judiciaire ou administrative toutes affaires cessantes.

Art. 6

¹ La valeur des prestations médico-légales prévues à l'article 5, chiffre 2 ci-dessus est fixée comme suit :

Position TARMED ou nombre de points tarifaires

- | | | |
|----|---|----------------------|
| 1. | Certificat ou rapport n'énonçant qu'une constatation, une appréciation ou un pronostic simple | 00.2285 |
| 2. | Examen clinique d'une personne (hors procédure d'expertise), sous forme | |
| a) | de consultation au cabinet ou à l'hôpital | 00.0010 à
00.0040 |
| b) | de visite | 00.0060 à
00.0080 |
| 3. | Rapport sur l'état de santé d'une personne, non compris la visite ou la consultation | 00.2285
00.2295 |
| 4. | Expertise et examen s'y référant selon la catégorie de l'expertise et la durée de l'examen (l'article 4 est réservé) | 00.2310 à
00.2420 |
| | La catégorie de l'expertise peut dans certains cas être déterminée en cours d'expertise. Pour la catégorie E (00.2420), le coût est à convenir selon entente avec l'autorité requérante | |
| 5. | Comparution devant le juge ou devant une autorité comme expert, tarif par heure | 213.12
points |
| 6. | Enquête ordonnée par les autorités administratives rédaction et expédition du rapport comprises, par 240 minutes | 00.2400 |

7.	Examen d'une personne suspecte d'avoir consommé des produits pouvant altérer son jugement ou son comportement (alcool, médicaments, stupéfiants, notamment), sous forme	
a)	de consultation au cabinet ou à l'hôpital	00.0010 à 00.0040
b)	de visite	00.0060 à 00.0080
8.	Rapport médical concernant une personne suspecte d'avoir consommé des produits pouvant altérer son jugement ou son comportement (alcool, médicaments, stupéfiants, notamment)	00.2285 00.2295
9.	Prélèvement sur un cadavre pour le dosage de l'alcool, médicaments, stupéfiants, notamment	24.0030
10.	Levée de corps, tarif par heure	213.12 points
11.	Rapport lors d'une levée de corps	00.2285
12.	Certificat de constat de décès avec examen du corps	
a)	cas standard - permis d'inhumer délivré (durée totale 15 min)	00.1400 00.0060 00.0080
b)	cas compliqué avec appel au juge instructeur	00.1400 (3x) 00.0060 00.0080
c)	+ éventuelle facturation supplémentaire en sus. du point a) ou du point b), selon justification, tarif par heure	213.12 points
13.	Exhumation : au médecin qui y assiste conformément à l'article 39 du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986 ^A , tarif par heure	213.12 points
14.	Autopsie, selon les actes réalisés	
a)	prestations du médecin : y compris les examens histologiques, la dictée du procès-verbal, la rédaction et l'envoi de conclusions sommaires	37.0010 à 37.0060

- | | |
|--|----------------------|
| b) prestations du personnel non-médical et infrastructure (facturé par l'établissement où s'effectue l'autopsie) | 37.0110 à
37.0160 |
| c) indemnités de déplacement pour autopsie (y compris les frais de transport). Les dispositions de l'article 5, chiffre 3 ne s'appliquent pas pour les déplacements dans le cadre d'une autopsie | 37.0070
37.0170 |

Les autopsies effectuées par l'Institut universitaire de médecine légale sont tarifées selon les dispositions de l'article 7 uniquement.

- | | |
|--|------------------|
| 15. Examen externe d'un cadavre, y compris l'identification éventuelle, la dictée du procès-verbal, la rédaction et l'envoi des conclusions, tarif par heure | 213.12
points |
| 16. Prélèvement sur un cadavre en vue d'examens odontostomatologiques, tarif par heure | 213.12
points |

² Les textes représentant les « interprétations générales » et les « interprétations médicales et techniques », ainsi que toutes les règles figurant dans le navigateur officiel TARMED s'appliquent.

³ Certaines prestations ont leur valeur libellée en points TARMED pour une durée d'une heure. Le nombre de points (213.12 points) correspond à la position TARMED 00.0140 « Prestation médicale en absence du patient » pour une heure, le décompte se faisant par tranches de 15 minutes.

Art. 7

¹ Les prestations spécialisées pratiquées par l'Institut universitaire de médecine légale et par l'Institut universitaire de pathologie font l'objet d'un tarif particulier arrêté par le département en charge de la santé publique. Les tarifs officiels existants sont réservés.

Chapitre III Honoraires et indemnités des médecins-dentistes

Art. 8

¹ Les prestations des médecins-dentistes sont rémunérées conformément au tarif prévu par la convention passée entre la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), l'Assurance militaire (AM), l'Assurance invalidité (AI), l'Office des affaires sanitaires de l'armée (OFSAN) et santésuisse.

² La valeur de référence du point est celle convenue entre la SSO et la SUVA.

³ S'il n'y a temporairement pas de convention, c'est le tarif de la dernière convention en vigueur qui fait foi.

Chapitre IV Honoraires des laboratoires

Art. 9

¹ Les analyses médicales sont rémunérées conformément au tarif établi par l'Office fédéral de la santé publique (Liste des Analyses) en application de la loi fédérale sur l'assurance maladie et de ses dispositions d'exécution ^A.

² Les analyses et examens du Laboratoire cantonal sont rémunérées conformément au règlement fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle de denrées alimentaires ^B.

Chapitre V Honoraires des sages-femmes

Art. 10

¹ Les prestations des sages-femmes sont rémunérées conformément au tarif prévu par la convention passée entre les sages-femmes et santésuisse. S'il n'y a temporairement pas de convention, c'est le tarif de la dernière convention qui fait foi.

Art. 11

¹ Pour comparaître devant le juge ou devant une autre autorité comme expert, par demi-journée, de Fr. 100.- à Fr. 150.-.

Chapitre VI Honoraires des psychologues-psychothérapeutes

Art. 12

¹ Les prestations des psychologues-psychothérapeutes sont rémunérées conformément aux positions TARMED des sous-chapitres 02.02 en hôpital et 02.03 en pratique privée, selon les dispositions de l'article 5, chiffre 1 du présent règlement.

² Il peuvent en outre facturer leurs frais de déplacement à raison de Fr. 25.- l'heure et de transport à raison de Fr. -.64 le km selon décision du Conseil d'Etat.

Chapitre VII Honoraires des interprètes

Art. 13

¹ Les prestations des interprètes intervenant directement ou indirectement dans le cadre d'un mandat en médecine légale sont rémunérées selon le tarif ci-après :

1. Heure d'intervention pour interprète occasionnel

Fr. 60.-

- | | | |
|----|---|-------------------|
| 2. | Heure d'intervention pour interprète ayant un statut officiel | Fr. 75.- |
| 3. | Heure de déplacement | Fr. 25.- |
| 4. | Frais de transport selon décision du Conseil d'Etat | Fr. -.64
le km |

Temps d'intervention minimum : 1 heure.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 14

¹ Le règlement du 4 février 1987 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives est abrogé.

Art. 15

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement ainsi que le Département de la santé et de l'action sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2006.